

Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du vendredi 17 avril 2026

En exercice : 23**Présents** : 17**Excusés** : 6**Procuration** : 6**Absents** : 0**Date de la convocation** :

3 avril 2026

Président de séance :

Stéphane TREMBLAY

Secrétaire de séance :

Mattéo DUBARRY MILANO

Rapporteurs :

Stéphane TREMBLAY

N° interne de l'acte :

DELB_2026_III_8

Vendredi 17 avril 2026, le Conseil municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du Conseil.

Membres présents :

Stéphane TREMBLAY, Charlotte BARRAUD, Alain DEFRESNE, Laetitia CARBONNE, Emmanuel ALZAR, Aurélie DOURAIS, Philippe MILON, Mattéo DUBARRY MILANO, Soufiane EL BAILLAL, Nicolas LAROCHE, Eva KAZMIERCZAK LAFAUCHE, Abdelkbir BINOUCHE, Rachid CHEKROUNI, Vanessa MORTIEZ, Mohamed DRIF, Richard RUIZ, David BEAUTIER.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Célia FERREIRA CAPITAO représentée par Richard RUIZ, Fatna CHEIKH représentée par Charlotte BARRAUD, Michèle MUSSARD représentée par Rachid CHEKROUNI, Alexandrine DETLING représentée par Abdelkbir BINOUCHE, Justine SZYP représentée par David BEAUTIER, Jémima CHARINI représentée par Mattéo DUBARRY MILANO,

Membres Absents : Néant**Objet de la délibération**

Droit à la formation des élu(e)s locaux

Contexte**Vu** l'article L2123-12 et L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'article L2123-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,**Considérant** l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,**Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est



appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 19 voix pour et 4 abstentions (Richard RUIZ, Justine SZYP, David BEAUTIER et Célia FERREIRA-CAPITAO) :

Article I : De déterminer les conditions générales du droit à la formation des élus comme suit:

- Chaque conseiller municipal dispose d'un droit à la formation et peut user de ce droit
- La formation demandée doit être en rapport soit avec la fonction du Conseiller Municipal, soit avec la délégation attribuée par le Maire (pour les adjoints au Maire et Conseillers Délégués)
- Le droit à la formation s'exerce dans les limites des crédits affectés chaque année au budget communal
- Un conseiller municipal ayant bénéficié d'une formation ne sera pas prioritaire pour bénéficier d'une seconde formation au cours du même exercice budgétaire ; il ne pourra solliciter une nouvelle formation que si aucun autre conseiller municipal, après information expresse du Maire, n'est intéressé pour suivre une formation la même année
- Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation
- Seuls les organismes disposant de l'agrément du Ministre de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus, il faut donc que l'élu vérifie cette condition avant de procéder à son inscription

Article II : D'approuver les orientations principales retenues pour l'exercice du droit à la formation des élus:

- Toute formation permettant à un Conseiller Municipal d'exercer au mieux ses fonctions (par exemple l'acquisition de notions en finances publiques, urbanisme, marchés publics...)
- Toute formation dans le domaine liée à une délégation attribuée par le Maire (pour les Adjoints au Maire et les Conseillers Délégués)
- Toute formation à destination liée à la fonction de Maire (pour Monsieur le Maire).

Article III : De valider des crédits alloués à l'exercice du droit à la formation des élus :

- Les crédits ouverts pour la formation des élus au budget 2026 s'élèvent à 2 000 €
- Ces crédits seront maintenus au minimum à 2 000 € chaque année
- En cas de nette insuffisance des crédits budgétaires, un débat aura lieu en Conseil Municipal afin de décider, soit de refuser des demandes de formation pour respecter

l'enveloppe budgétaire, soit d'augmenter cette enveloppe pour une année précise, sans que cette augmentation demeure applicable aux exercices budgétaires suivants.

Article IV : D'approuver les conditions générales du Droit Individuel à la Formation (DIF) :

- Parallèlement au droit à la formation énoncé ci-dessus, les Conseillers Municipaux bénéficient d'un droit individuel à la formation
- Les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un DIF d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat.
- Le DIF est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 2%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3
- La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.
- Le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 détermine plus précisément les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article V : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article VI : Le Maire de Buchelay et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, le 17 avril 2026.

Le Maire,
Stéphane Tremblay,

Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 25/04/2026
Qualité : Le maire et président du CCAS